



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'aménagement du pôle gare sur la commune de Maubeuge**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant prescriptions particulières pour l'aménagement du pôle gare de Maubeuge - tranche 1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé par arrêté du 18 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2021, modifiée les 25 mai et 5 septembre 2022, par la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre, afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement du pôle gare sur la commune de Maubeuge ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 janvier au 23 janvier 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 février 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 21 mars 2023 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 28 mars 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant :

1. que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;
2. que l'impact du projet sur le lit majeur de la Sambre doit faire l'objet d'une compensation, pour ne pas aggraver le risque inondation ;
3. que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
4. que le projet ne nécessite pas de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, au vu des inventaires joints au dossier et de la mesure d'évitement de la saulaie blanche prescrite à l'article 3 ;
5. que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
6. que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre , ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 1, place du Pavillon BP 50234 59234 MAUBEUGE cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale – version de septembre 2022, à réaliser les travaux d'aménagement du pôle gare sur la commune de Maubeuge.

Une première tranche de l'opération correspond aux aménagements autorisés par arrêté préfectoral du 16 mars 2020. Celui-ci est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté porte sur les tranches 1 et 2, soit un aménagement d'une surface de 9,98 hectares (annexe 1) sur les parcelles suivantes : section J n°55, 144, 163, 170, 171, 175, 185, 186, 209, 212, 233, 284, 287, 288, 289, 312, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321 et 322.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b> Des piézomètres sont installés sur le site. Ils sont régularisés dans le présent dossier.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ul>	<b>Déclaration</b> La surface est de 9,60 Ha dont 0,56 Ha de bassins versants interceptés.  Dont tranche 1 : 7,23 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface soustraite supérieure ou égale à 1 ha (A)</li> <li>• Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 ha (D)</li> </ul>	<b>Autorisation</b> Le projet se situe dans le lit majeur de la Sambre. La surface soustraite est de 15 757 m <sup>2</sup> soit 1,57 Ha.  Dont tranche 1 : 4 590 m <sup>2</sup>

## **Article 2 - Contexte et conception des ouvrages**

Le projet se compose :

- d'un pôle d'échanges multimodal ;

Le projet vise la transformation de la gare en pôle d'échanges multimodal avec pour ambition le développement des transports et notamment des modalités alternatives à la voiture (transport en commun, vélos, piétons, ...). À cet effet, les espaces publics connexes sont aménagés de manière à favoriser les modalités douces.

- d'un pôle de loisirs ;

Le projet vise le développement du pôle commercial existant par le déploiement d'activités économiques complémentaires de commerces et de loisirs.

- d'un espace public paysager en bordure de Sambre.

## **Article 3 – Impact sur la zone inondable du PERI Vallée de la Sambre**

La zone inondable correspond aux emprises suivantes :

- emprise du lot 8 ;
- emprise du sous bassin versant n°2 ;
- emprise de l'aménagement paysager en bord de Sambre.

La cote de crue prise en compte est de 126,94 m, prise en référence en amont de l'opération sur la commune de Louvroil.

Sur ces deux zones, les travaux envisagés sont les suivants :

- lot 8 : il se situe en partie en zone inondable. Il est prévu que l'ensemble de l'emprise dédiée au lot 8 soit remblayée afin d'atteindre une cote projet minimale de 127,45 m et donc une mise hors d'eau en période de crue (rappel : cote de crue centennale = 126,94m NGF et cote de mise en sécurité = 127,44m NGF). La zone (espaces verts et cheminement piétonnier) est inondée en période de crue et se vide de manière gravitaire ;
- bassin versant 2 : l'emprise située en zone inondable concerne exclusivement des espaces verts situés le long de la Sambre. Cette zone est soumise à des mouvements de terre dédiés à l'aménagement paysager envisagé ;
- aménagement paysager : il se situe en zone inondable et ne concerne que des espaces verts. Cette zone est soumise à des mouvements de terre dédiés à l'aménagement paysager envisagé. Il permet également de restituer le volume inondable en cas de crue.

La surface impactée, calculée en appliquant la cote de référence sur le plan topographique détaillé réalisé sur le périmètre de l'opération, est de 15 757 m<sup>2</sup> ; le volume perdu à l'expansion des crues est de 9 855 m<sup>3</sup> (annexe 2).

La mesure compensatoire consiste en des déblais-remblais dans les espaces verts aménagés le long de la Sambre pour créer une rétention fonctionnelle de volume global 10 152 m<sup>3</sup> minimum (tranche 1 : 1 127 m<sup>3</sup>). Le nivellement doit permettre, gravitairement, son remplissage en période de crue et sa vidange en période de décrue.

La saulaie blanche situé en bordure de Sambre est préservée (annexe 3) par les terrassements.

L'aménagement de la zone de compensation doit impérativement être achevé, pour chacune des deux tranches, avant toute intervention dans le lit majeur de la Sambre. Le pétitionnaire avertit le service police de l'eau dès la fin de sa réalisation, et un plan de recollement est joint.

Le pétitionnaire assure une gestion pérenne de cette mesure compensatoire, dont le volume et la fonctionnalité doivent être garantis sans condition de durée dans le temps.

#### **Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

Le projet intercepte des bassins versants, dont les ruissellements sont soit gérés avec les eaux pluviales de l'opération soit acheminés à l'identique de l'existant.

Les surfaces non gérées correspondent à des secteurs de l'opération qui répondent aux conditions suivantes :

- les surfaces actives actuelles ne sont pas modifiées ;
- les sens d'écoulement sont maintenus identiques vers leur destination actuelle, il n'y a pas de modification de la topographie ;
- elles ne ruissellent pas vers les surfaces gérées.

Le volume de tamponnement des eaux pluviales doit être garanti pour une pluie d'occurrence centennale.

Les ouvrages de tamponnement sont localisés en dehors des zones inondables.

Les ouvrages de collecte (avaloirs) sont également localisés en dehors des zones inondables afin de ne pas drainer d'eau du lit majeur vers les ouvrages de tamponnement.

Tous les ouvrages de tamponnement sont étanches.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité est tenue à la disposition du service police de l'eau, avant mise en service des réseaux. Dans ce rapport, figurent les coordonnées du pétitionnaire, du ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Les dispositifs de traitement sont des avaloirs à décantation équipés de filtres de type ADOPTA mis en place au droit des ouvrages de collecte.

Chaque bassin est équipé d'une vanne d'isolement en sortie.

Pour chaque bassin versant, les tableaux ci-dessous expriment : les eaux pluviales gérées dans les ouvrages du projet, celles qui ne font pas l'objet d'une gestion (surface de dimensions réduites, pas de modifications des conditions de ruissellement, et exutoire non modifié), ainsi que les bassins versants dont les ruissellements sont interceptés par le projet et gérés dans les ouvrages.

Ces éléments sont repris sur le schéma en annexe 4.

	Tranche 1					Tranche 2	Total
	sous bassin 1	sous bassin 2	sous bassin 3	Lot 8	PEM	Parc paysager	
Surfaces opération non gérées en m <sup>2</sup> (a)	1 570	795	0		2 000	27 332	
Surfaces opération gérées en m <sup>2</sup> (b)	16 410	8 580	22 510	6 530	4 660		
<b>Total opération (a+b)</b>	<b>17 980</b>	<b>9 375</b>	<b>22 510</b>	<b>6 530</b>	<b>6 660</b>	<b>27 332</b>	<b>90 387</b>
<b>Bassins versants interceptés en m<sup>2</sup> (c)</b>	<b>4 585</b>	<b>890</b>	<b>0</b>			<b>160</b>	<b>5 635</b>
Bassins versants interceptés gérés en m <sup>2</sup> (d)	540	360	0	0	0	0	
Bassins versants interceptés non gérés en m <sup>2</sup> (e)	4 045	530	0	0	0	160	
<b>Total réglementaire 2.1.5.0. (a+b+c)</b>	<b>22 565</b>	<b>10 265</b>	<b>22 510</b>	<b>6 530</b>	<b>6 600</b>	<b>27 492</b>	<b>96 022</b>
<b>Total des surfaces gérées dans les ouvrages en m<sup>2</sup> (b+d)</b>	<b>16 950</b>	<b>8 940</b>	<b>22 510</b>	<b>6 530</b>	<b>4 660</b>	<b>0</b>	<b>59 590</b>

Le détail des ouvrages de tamponnement du domaine public (surfaces gérées) est le suivant :

	BV1	BV2	BV3
Surface en m <sup>2</sup>	16 950	8 940	22 510
Surface active maximale autorisée en m <sup>2</sup>	13 860	6 317	15 867
Volume minimal de la rétention centennale en m <sup>3</sup>	988	440	1 104

Le détail des ouvrages de tamponnement du domaine privé (surfaces gérées) est le suivant :

	Lot PEM	Lot 8
Surface en m <sup>2</sup>	4 660	6 530
Surface active maximale autorisée en m <sup>2</sup>	4 194	5 616
Volume minimal de la rétention centennale en m <sup>3</sup>	307	406

## **Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux restant à réaliser**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### **5.1 Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement de la tranche 2, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (tranches 1 et 2).

Le pétitionnaire avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 5.

### **5.2 - Tenue du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser les responsables du chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter toute pollution et de ne pas aggraver le risque inondation notamment.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### **5.3 - Gestion du chantier**

Le bénéficiaire de l'autorisation missionne un écologue afin d'effectuer un suivi spécifique « milieux naturels et biodiversité », et s'assurer notamment de l'absence d'espèce protégée floristique ou faunistique.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux ;
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche est aménagée pour cela et doit être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Concernant les piézomètres existants sur le site, ils sont tous démontés selon les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

#### 5.4 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit les entreprises qu'il mandate. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

#### 5.5 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 5.6 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mises en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses.

#### 5.7 - Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages...) durant toute la durée des travaux.

#### **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.



### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones portuaires sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté ne vaut entre autres pas dérogation au code général de la propriété des personnes publiques, au code routier, ni déclaration d'intention de commencement des travaux et ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Maubeuge pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - [ddtm-pe@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-pe@nord.gouv.fr)).

### **Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- au maire de Maubeuge,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre.

Fait à Lille, le 12 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : Plan masse

Annexe 2 : Coupes sur la zone inondable

Annexe 3 : Saulaie blanche en bordure de Sambre à préserver

Annexe 4 : Schéma de principe des bassins versants

Annexe 5 : Document type de transmission de démarrage des travaux